

DÉCISION DU 10 MAI 2021 DU DIRECTEUR DU CONSORCIO DE LA COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL DES PYRÉNÉES DÉCLARANT VACANTE LA PREMIÈRE PHASE SÉLECTIVE OUVERTE AUX CANDIDATURES DE FONCTIONNAIRES OU DES TRAVAILLEURS EN CDI DES TERRITOIRES DE LA CTP POUR POURVOIR UN POSTE DE TRAVAIL (TECHNICIEN/NE FINANCIER JURIDIQUE CTP-AG) DU PERSONNEL DE CE CONSORCIO PAR LE BIAIS D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE DURÉE INDÉTERMINÉE

Par la décision du 7 avril 2021 du directeur du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP), publiée sur le site web de la CTP, le processus de sélection a été ouvert pour la mise à disposition, par le biais d'un contrat de travail de durée indéterminée, du poste de travail suivant : Technicien/ne Financier Juridique CTP-AG.

Dans la même résolution, conformément à l'article 121 de la loi 40/2015, du 1er octobre, sur le régime juridique du secteur public, le processus de sélection s'adressait en premier lieu aux fonctionnaires ou au personnel en CDI des territoires de la CTP.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3) du deuxième article du texte de l'appel, en l'absence de candidatures des personnels fonctionnaires ou contractuels des administrations faisant partie du Consorcio de la CTP ou du fait que leurs candidatures ne correspondent pas aux besoins du poste, une sélection sera ouverte au public postérieurement.

Compte tenu des faits ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi 40/2015, du 1er octobre, sur le régime juridique du secteur public, je décide déclarer infructueuse la sélection du poste de Technicien/ne Financier Juridique CTP-AG au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées en raison de l'absence de candidatures.

Pour s'opposer à la présente résolution et contre la résolution de finalisation de la procédure de sélection, qui clôturera la procédure administrative conformément à l'article 114 de la loi n ° 39/2015 du 1 er octobre de la procédure administrative Commune des administrations publiques, un recours contentieux-administratif peut être formulé dans les deux mois suivant le jour suivant celui de sa publication sur le site web du Consorcio (www.ctp.org) devant la Cour contentieuse-administrative de Huesca, conformément à l'article 8.2 de la loi n ° 29/1998 du 13 juillet réglementant la compétence administrative ("Journal officiel de l'État", numéro 167, du 14 Juillet 1998).

Toutefois, les parties intéressées peuvent choisir de former un recours en réexamen de cette résolution, dans un délai d'un mois, auprès du Comité Exécutif du Consorcio de la CTP, auquel cas il ne sera pas possible de formuler le recours contentieux/administratif susmentionné contre le recours en réexamen qui aura fait l'objet d'une résolution expresse ou présumée, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n ° 39/2015 du 1 er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

Jaca, à la date de signature électronique

Jean-Louis Valls

Directeur du Consorcio